



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX



Réunion du 28 Septembre 2023

Procès-verbal N°03

Président : Xavier VELILLA

Présents : Christian BURRIEL - Jean-Claude CASSÉ – Fany GONZALEZ – Jacques WARIN

SEANCE RESTREINTE

DOSSIER N°10*MATCH N° 26301143* : F.C. CASTÉRA VERDUZAN 2 / A.S. MANCIET 2 – Championnat D3 - Poule A du 23/09/2023.

Match non joué

La Commission prend connaissance de la FMI sur laquelle est précisé par l'arbitre, l'absence de l'équipe visiteuse.

Lecture du courriel reçu du Président de l'A.S. MANCIET reçu le 23/09/2023 à 20h22 confirmant le forfait de son équipe pour le match cité en rubrique.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré hors la présence de M. Jacques WARIN, statue :

- Match perdu par forfait à l'A.S. MANCIET 2.
- Porte le score de 3 buts à 0 en faveur du F.C CASTÉRA VERDUZAN 2
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.

Amende : 50€ (1^{er}forfait Seniors) portés au débit du compte District de l'A.S. MANCIET (514727)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°11*MATCH N° 26975172* : FORZA LSJ 3 / A.A. LAYMONT – Championnat D3 - Poule C - Journée 2 du 23/09/2023.

Match perdu par forfait

Lecture du courriel de l'A.A. LAYMONT reçu le 23/09/2023 à 11h33 informant du forfait de son équipe par manque d'effectifs, pour le match cité en rubrique.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré hors la présence de M. Xavier VELILLA statue :

- Match perdu par forfait à l'A.A. LAYMONT
- Porte le score de 3 buts à 0 en faveur de FORZA LSJ 3
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.

Amende : 50€ (1°forfait Seniors) portés au débit du compte District de l'A.A. LAYMONT (529780)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N° 12 *MATCH N°26323039* : COLOGNE F.C. / A.S. SEGOUFIELLE – Championnat D.1 - Journée 2 du 23/09/2023.

Réclamation d'après match

Réclamation de COLOGNE F.C. reçue par courriel le 24-09-2023 portant sur le fait que l'entraîneur de l'A.S. SEGOUFIELLE aurait pénétré sur l'aire de jeu, alors qu'il était sous le coup d'une suspension.

L'article – 187 Réclamation – Évocation, des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

«1-Réclamation

*La mise en cause de la qualification et/ou de la participation **exclusivement des joueurs** peut, même s'il n'a pas été formulé des réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par voie d'une réclamation formulée uniquement par les clubs participant à la rencontre...».*

Considérant que le licencié incriminé est titulaire d'une licence Dirigeant et non de joueur.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- **RÉCLAMATION de COLOGNE F.C. : NON FONDÉE**
- **Homologue le résultat inscrit sur la feuille de match**
- **Transmet le dossier à la Commission des compétitions seniors**
- **Droit de réclamation : 40€ portés au débit du compte District de COLOGNE F.C. (540851)**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°13*MATCH N° 26301142* : U.S. DURAN 2 / RBA F.C. LE HOUGA 2 – Championnat D.3 - Poule A – Journée 2 du 23/09/2023.

Inversion de score

Lecture du courriel de l'U.S. DURAN informant que le résultat du match est de 3 à 1 en faveur de l'U.S. DURAN 2 et non en faveur du RBA FCF 2 comme mentionné par erreur sur la FMI.

Lecture du courriel de l'arbitre officiel de la rencontre confirmant le résultat de 3 à 1 en faveur de l'U.S. DURAN 2

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **Confirme le résultat de 3 à 1 en faveur de l'U.S. DURAN 2**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

Le secrétaire
Jacques WARIN



Le Président
Xavier VÉLILLA

